



Audit Expertise Comptable Méditerranée

A 4758

07 MAI 2009



Société inscrite à l'Ordre des experts comptables – région de Montpellier
521 Avenue de Barcelone N°8 34080 Montpellier – RCS de Montpellier 482 667 094

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRA-ORDINAIRE DU 27 Février 2009**

L'an deux mille neuf,
Le vingt sept février 2009, à 13 heures

Les associés de la société AEC MEDITERRANEE, société à responsabilité limitée au capital de 10000 euros, divisé en 1000 parts de 10 EUROS chacune, se sont réunis en Assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, sur la convocation de la gérance.

Sont présents :
Monsieur Farid ALLALI,
Monsieur Michel TRAN VAN BA,
Monsieur Akram BATITI,
Monsieur Youssef ATTAD,

Est représenté :
Monsieur Hassan ATTAD,

Seuls associés de la société et représentant la totalité des parts sociales émises par la société.

L'assemblée est présidée par Monsieur Michel TRAN VAN BA, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social de la société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses,

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes ;

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer, à compter du 1^{er} mars 2009, le siège social de la société au 67 Rue Joe Dassin - Parc 2000 - 34080 Montpellier.

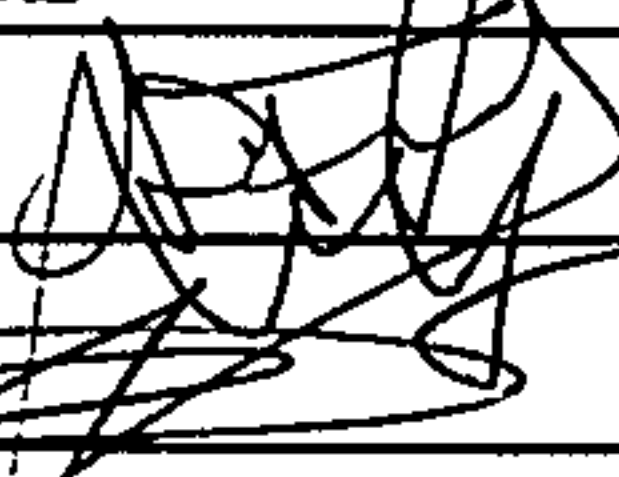
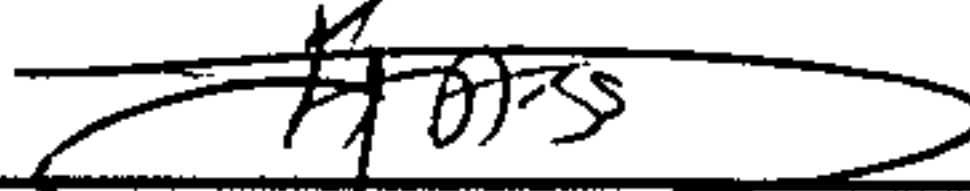
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

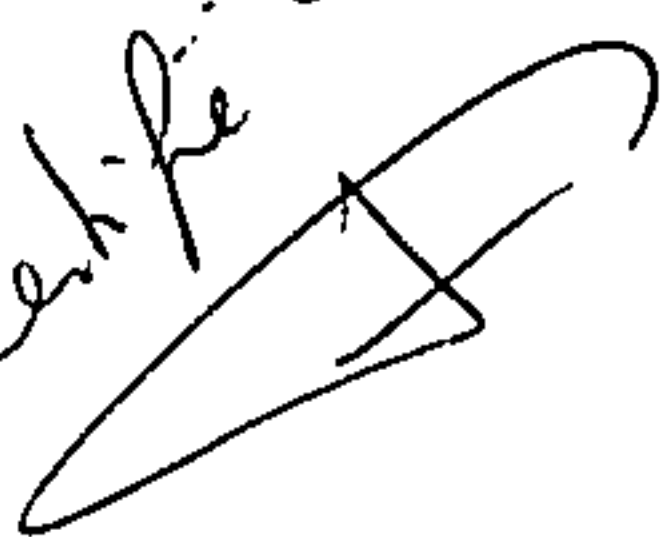
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents ou leur mandataire.

Feuille de présence	signatures
Monsieur Michel TRAN VAN BA	
Monsieur Akram BATITI	
Monsieur Farid ALLALI	
Monsieur Youssef ATTAD	
Monsieur Hassan ATTAD	

AEC MEDITERRANEE
Société à Responsabilité Limitée
Au Capital de 10 000 Euros
Siège social : 67 Rue Joe Dassin – Parc 2000 - 34080 Montpellier
RCS de Montpellier 482 667 094

STATUTS MIS À JOUR LE 1^{ER} MARS 2009

Certifié conforme


Suite à la cession de parts intervenue le 28 juillet 2006 entre Monsieur José MARTIN d'une part, et Monsieur Michel TRAN d'autre part, les nouveaux associés du Cabinet AEC MEDITERRANEE sont :

Monsieur Michel TRAN VAN BA
Demeurant 4 Rue des Orchidées 34000 Montpellier
Né le 10 octobre 1948 à Saigon (Vietnam)
De nationalité française
Expert Comptable

Monsieur Youssef ATTAD
Demeurant 120 Avenue de Barcelone Tour d'Assas Appt-289 34080 Montpellier
Né le 24 septembre 1973 au Maroc
De nationalité marocaine

Monsieur Hassan ATTAD
Demeurant 120 Avenue de Barcelone Tour d'Assas Appt-289 34080 Montpellier
Né le 29 avril 1978 à Tinghir Maroc
De nationalité marocaine

Monsieur Farid ALLALI
Demeurant 33 Route de Saint Hilaire 11300 Pieusse
Né le 10 octobre 1975 à Temsamane Maroc
De nationalité marocaine

Monsieur Akram BATITI
Demeurant 179 Rue Fesquet Résidence de May Appt.-63 34090 Montpellier
Né le 15 juin 1977 à Fès Maroc
De nationalité marocaine

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

Suite aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 2005, la Sarl JMA Conseils prend la nouvelle dénomination est : **A.E.C MEDITERRANEE**

Le sigle est : **A.E.C.M**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale (ou sous son sigle).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet **l'exercice de la profession d'expert-comptable.**

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **67 Rue Joe Dassin – Parc 2000 - 34080 Montpellier**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il est apporté en numéraire :

Par Mademoiselle **Nathalie MOURAGUES**, la somme de 2000 Euros,

Par Monsieur **Farid ALLALI**, la somme de 2000 Euros,

Par Monsieur **Youssef ATTAD**, la somme de 2000 Euros,

Par Monsieur **Hassan ATTAD**, la somme de 2000 Euros,

Par Monsieur **Akram BATITI**, la somme de 2000 Euros,

Soit au total la somme de **DIX MILLE Euros (10000 Euros)**, sur laquelle somme, il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme de **2000 Euros**, correspondant à 1000 parts souscrites en totalité et libérées à 20 %.

La somme totale versée par les associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Agricole, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Article 7 – Capital social

Le capital d'origine est fixé à Dix Mille Euros (10000 Euros).

Il est divisé en 1000 parts sociales de 10 Euro chacune, libérées à 20% de leur valeur nominale.

Article 8 - Répartition des parts- Liste des associés

Suite à la cession de parts du 28 juillet 2006, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur **Michel TRAN**, 751 parts sociales,

à Monsieur **Youssef ATTAD**, 43 parts sociales,

à Monsieur **Hassan ATTAD**, 40 parts sociales,

à Monsieur **Farid ALLALI**, 83 parts sociales,

à Monsieur **Akram BATITI**, 83 parts sociales,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **1000 parts sociales**.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié (cf. *modification introduite par l'article L223-14 du code de commerce*) des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée **illimitée**, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2005.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Nomination du (ou des) premiers(s) gérants(s) et (éventuellement) des premiers commissaires aux comptes

Le gérant de la société, nommé sans limitation de durée est : Monsieur TRAN VAN BA Michel. Et ce à compter du 15 janvier 2006.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Montpellier

En cinq exemplaires originaux